

FÉDÉRATION PHOTOGRAPHIQUE DE FRANCE

Association loi de 1901 déclarée à Paris en 1892, sous le n°15382 P.

Siège social : 5, rue Jules-Vallès - 75011 PARIS

STATUTS DE LA FPF

Adoptés au Congrès 2013

11 mai 2013 – Arras

Article 1 : Désignation

Conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, il a été créé une Association dont le nom actuel est FÉDÉRATION PHOTOGRAPHIQUE DE FRANCE (dénommée ci-après FPF) et dont les statuts du 18 mars 1947, après modification des statuts initiaux de 1892, ont été modifiés par la suite en 1949, 1981, 1989, 1997, 2003, 2005 et 2007. Les statuts sont à nouveau maintenant modifiés comme précisé dans les articles qui suivent.

Article 2 : Buts

La Fédération ne poursuit aucune activité politique ou confessionnelle.
Le Développement et la Promotion des Arts et des Sciences de la Photographie sont les buts que la FPF s'efforce d'atteindre.

Article 3 : Siège social

Le Siège social de la FPF est fixé à Paris par les soins du Conseil d'Administration.

Article 4 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 : Composition

Sont membres de la FPF toutes Sociétés, Associations ou Personnes ayant des activités en rapport avec les buts recherchés, réglant ou non une Cotisation Fédérale et dont l'adhésion a été acceptée par le Conseil d'Administration.

Toutes les personnes physiques, à jour de leur Cotisation Fédérale, reçoivent la Carte Fédérale de l'exercice en cours.

La FPF est composée des membres suivants :

- Les Collectivités étant toutes Associations, Sociétés ou Clubs de toutes formes à jour de la Cotisation Fédérale due pour l'année en cours ;
- Les membres Individuels affiliés directement auprès de la FPF étant toutes Personnes physiques à jour de la Cotisation Fédérale due pour l'année en cours ;
- Les Adhérents affiliés par l'intermédiaire d'un Club étant toutes Personnes physiques à jour de la Cotisation Fédérale due pour l'année en cours ;
- Les membres Associés apportant une aide à la FPF ;

- Les membres d'Honneur nommés par le Conseil d'Administration en fonction de leurs qualités morales et/ou des services rendus ;
- Les Unions Régionales, membres de droit en tant qu'entités indissociables de la FPF, telles qu'elles sont définies à l'Article 18, et représentées chacune par leur Président.

Les membres Associés, les membres d'Honneur et les Unions Régionales ne sont pas assujettis à cotisation.

Article 6 : Respect des Statuts

Tous les membres de la FPF s'engagent à respecter les Statuts, le Règlement Intérieur et le Code des Unions Régionales de la FPF à laquelle ils adhèrent.

Article 7 : Conditions d'Adhésion

Pour être Collectivité, membre Individuel ou Adhérent de la FPF, outre le règlement de la Cotisation Fédérale, il faut affirmer la volonté d'apprendre ou de servir la Photographie, son art et ses techniques et/ou d'instruire et former de nouveaux membres à ceux-ci. C'est le Conseil d'Administration qui valide lors de ses séances, les demandes d'adhésion.

Article 8 : Cessation d'Appartenance

Cessent de faire partie de la FPF sans que leur départ puisse mettre fin à celle-ci :

- 1°) Les Collectivités, membres Individuels ou Adhérents astreints à une Cotisation Fédérale et n'ayant pas renouvelé celle-ci ;
- 2°) Les Collectivités, membres Individuels ou Adhérents qui ont été radiés par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents Statuts ou pour motif grave, quinze jours après avoir été mis en demeure, par lettre recommandée, de fournir des explications écrites ou orales. La décision est notifiée à l'intéressé exclu qui peut, dans la quinzaine qui suit cette notification, exiger, par lettre recommandée adressée au Président du Conseil d'Administration, que ce soit l'Assemblée Générale qui statue sur l'exclusion. Dans ce cas, l'intéressé exclu est convoqué par lettre recommandée, huit jours avant l'Assemblée Générale ;
- 3°) Les membres ou les Adhérents qui auront donné leur démission par lettre adressée au Président du Conseil d'Administration.
- 4°) Les adhérents décédés, sans que leur adhésion ne soit en aucun cas cessible.

Article 9 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des Cotisations Fédérales versées par les Collectivités, par les membres Individuels et par les Adhérents ;
- des recettes publicitaires, recueillies auprès des annonceurs, dans les différents supports édités par la FPF ;
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'État, les Régions, les Départements, les Communautés d'Agglomérations ou de Communes et les Communes, ou tout autre organisme public ou parapublic ;
- des prix des prestations fournies par l'association ;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à la FPF ;
- des dons manuels qui peuvent lui être consentis.

Le fonds de réserve se compose :

- des immeubles nécessaires au fonctionnement de la FPF ;
- des immeubles apportés en propriété ou en jouissance par les membres ;
- du montant des économies faites sur le Compte de Résultat.

Article 10 : Comptabilité

Il est tenu un journal comptable informatique à partir duquel est dressée une comptabilité analytique des recettes et dépenses, et, s'il y a lieu, comptabilité matières.

Article 11 : Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration de la FPF se compose de 15 membres :

- Cinq membres, qui forment le Premier Collège, sont élus pour trois ans et sont rééligibles. Ils sont choisis parmi les Adhérents et les membres Individuels et sont élus lors des AGO par l'ensemble des Adhérents ou leurs Représentants.
- Cinq membres, qui forment le Deuxième Collège, sont élus pour un an également et sont rééligibles. Ils représentent les Unions Régionales et sont choisis parmi les 24 Présidents en exercice de celles-ci. Ils sont élus lors des AGO par les 24 présidents desdites Régions, chaque président comptant pour une voix.
- Un Troisième Collège, composé de cinq membres, comprend les cinq Responsables des Départements du Comité Exécutif désignés, chaque année, par ceux des Premier et Deuxième Collèges.

En cas de démission ou de décès d'un des membres du Conseil d'Administration, les autres membres du Conseil, sur proposition du Président, cooptent le membre complémentaire remplissant les conditions requises pour appartenir au Collège et dont les fonctions expireront lors de l'Assemblée Générale suivante. Les membres du Conseil d'Administration cooptés en remplacement de membres décédés ou démissionnaires sont éligibles par l'Assemblée Générale pour le temps du mandat qui restait à courir. Toute vacance au sein du dit CA ne peut être que temporaire et devra être rapidement palliée.

Article 12 : Bureau du Conseil d'Administration

Le Bureau du Conseil d'Administration se compose d'un Président appartenant au Premier Collège, d'un Vice-Président issu du Premier Collège et occupant le poste de Directeur du Comité Exécutif, d'un second Vice-Président issu du Deuxième Collège et occupant le poste de Responsable des UR, éventuellement d'un troisième Vice-Président issu du Premier Collège et occupant le poste des Relations Extérieures, enfin d'un Secrétaire Général et d'un Trésorier Général issus de préférence du Premier Collège ou à défaut du Deuxième Collège. Ils sont élus par le Conseil d'Administration, à la majorité absolue des membres, pour un an et sont rééligibles.

Article 13 : Les Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration, outre la réunion qu'il tient à l'issue de l'Assemblée Générale annuelle, se réunit au moins une fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président, à son initiative ou sur demandes écrites formulées par le tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le quorum du tiers des membres du Conseil est nécessaire pour toute délibération. En cas d'empêchement, un membre d'un des trois Collèges peut donner un pouvoir de représentation à un autre membre de son Collège. Un membre du Conseil ne peut détenir qu'un seul pouvoir. Des Conseils Restreints, avec ou sans invités, peuvent être réunis en fonction des besoins.

Article 14 : Le Mandat du Président

Le Président convoque les Assemblées Générales et le Conseil d'Administration. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'Association et comme demandeur avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il peut former, dans les

mêmes conditions, tous appels et pourvois. Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Il préside toutes les Assemblées. En cas d'absence, il est remplacé par le Vice-président le plus âgé, puis le membre du Conseil d'Administration présent le plus âgé.

Article 15 : Le Mandat du Secrétaire Général

Le Secrétaire Général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives, à l'exception de ce qui a trait à la comptabilité. Il rédige les procès-verbaux des réunions et des Assemblées. Il est responsable de l'encadrement, de l'organisation et du bon fonctionnement du Secrétariat fédéral. Il tient le registre spécial prévu par la loi du 1^{er} juillet 1901 et il assure l'exécution des formalités prescrites par celle-ci et les textes suivants ou à venir.

Article 16 : Le Mandat du Trésorier Général

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion des actifs de la FPF. Il effectue tous paiements et reçoit, sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à la Fédération. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il est responsable de la tenue régulière d'une comptabilité analytique de toutes les opérations effectuées et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion. Il peut être aidé dans cette tâche par un cabinet comptable auquel il se doit de communiquer tous les éléments nécessaires à la mission.

Article 17 : Les Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. Il surveille la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il se prononce souverainement sur toutes les admissions de membres et Adhérents de la Fédération, ainsi que sur les radiations conformément aux dispositions de l'article 8.

Il autorise le Bureau à faire tous achats, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de la FPF ainsi qu'à recruter tout personnel salarié.

Il dirige et contrôle l'activité du Comité Exécutif dont la composition est fixée par le Règlement Intérieur.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées par le Secrétaire Général sur un registre et signées par lui et par le Président. Le Secrétaire Général peut en délivrer des copies qu'il certifie conformes.

Article 18 : Unions Régionales

La FPF, dont les buts, la composition et l'organisation sont définis par les présents Statuts, groupe ses Collectivités, membres Individuels et Adhérents en Unions Régionales dont la création remonte à l'année 1947.

L'affiliation à la FPF emporte affiliation de droit de la Collectivité et de ses Adhérents à l'Union Régionale dans la circonscription de laquelle se trouve son siège. Pour les membres Individuels, ils sont rattachés à l'Union Régionale dans laquelle se trouve leur domicile.

Le Code des Unions Régionales, édité par la FPF, a pour but de définir le rôle, le fonctionnement et la délimitation territoriale des Unions Régionales, entités indissociables de la FPF.

En tant qu'entités indissociables de la FPF, les Unions Régionales, qui ne perçoivent directement aucune cotisation ni droit d'entrée des membres de la Fédération, bénéficient d'un financement fédéral selon des modalités précisées dans le Règlement Intérieur.

En cas de vacance d'un Conseil d'Administration Régional, le Conseil d'Administration Fédéral peut désigner un Délégué pour le représenter auprès des Collectivités, membres Individuels

FPF et Adhérents de la Région. Ce Délégué aura tout pouvoir pour suppléer à la carence du Conseil d'Administration Régional (convocation d'Assemblées Générales, etc.).

Article 19 : Composition des Assemblées

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de la FPF, à jour de leur Cotisation Fédérale et titulaires de la Carte Fédérale. Ses décisions sont souveraines.

Article 20 : Fonctionnement des Assemblées

Les Assemblées sont « Ordinaires » ou « Extraordinaires ». Elles sont présidées ainsi qu'il est dit à l'article 14.

L'Assemblée Générale Ordinaire a lieu une fois par an.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée, en cas de circonstances exceptionnelles, par le Président, sur avis conforme du Conseil d'Administration ou sur la demande écrite de chacune des Collectivités représentant ensemble au moins le quart des Adhérents et des membres Individuels de la FPF.

Dans ce dernier cas, la réunion de l'Assemblée doit intervenir dans les trois mois qui suivent la demande.

Pour toutes les Assemblées, les convocations doivent être envoyées aux Collectivités et membres Individuels, avec l'ordre du jour, au moins quinze jours à l'avance.

Celui-ci comportera, outre les sujets choisis par le Conseil d'Administration, les propositions portant la signature d'au moins cinq membres de la FPF, à jour de leur Cotisation Fédérale, si elles parviennent au Siège Fédéral au moins quatre semaines avant l'Assemblée.

Chaque Collectivité et membre Individuel, à l'exception des membres d'Honneur, des membres Associés et des Unions Régionales dispose d'une voix. Chaque Collectivité, outre sa voix, dispose d'une voix par Adhérent, à jour de sa Cotisation Fédérale et titulaire d'une Carte Fédérale, souscrite par son intermédiaire, pour l'année en cours.

Tout membre de l'Assemblée Générale peut se faire représenter par un autre membre, le cumul des pouvoirs étant cependant limité par le Règlement Intérieur.

Article 21 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle reçoit le compte-rendu des travaux du Conseil d'Administration et les comptes du Trésorier Général. Elle statue sur leur approbation. Elle peut désigner un ou plusieurs Commissaires, hors Conseil, pour contrôler les comptes. Elle statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement de la FPF. Elle donne toutes autorisations au Conseil d'Administration et à son Bureau pour effectuer toutes opérations rentrant dans l'objet de la FPF pour lesquelles les pouvoirs qui leur sont conférés par les Statuts ne seraient pas suffisants, à la condition qu'elles ne soient pas contraires à la loi de 1901. Elle procède à l'élection des Administrateurs dans les conditions prévues à l'article 11.

Les décisions de cette Assemblée sont prises à main levée, à la majorité absolue des votes exprimés, le scrutin secret peut être demandé par le Conseil d'Administration ou par un membre de l'Assemblée à jour de sa Cotisation Fédérale.

Article 22 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises. Elle peut apporter toute modification aux Statuts. Elle peut ordonner la dissolution de la FPF ou sa fusion avec toutes autres associations poursuivant un but analogue ou son affiliation à toute union d'associations. Dans ces divers cas, elle doit être composée du quart au moins des membres ayant le droit de prendre part aux Assemblées. Toute modification aux Statuts ou décision de dissolution devra recevoir la majorité des deux tiers des votes exprimés. Si le quorum du quart des membres en exercice n'est pas atteint, l'Assemblée est réunie de immédiatement sans quorum. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres

présents ou représentés. Les décisions sont toutefois prises à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

Article 23 : Procès-verbaux

Les délibérations des Assemblées sont consignées par le Secrétaire Général et signées par les membres du Conseil d'Administration présents à la délibération. Ces procès verbaux constatent, notamment, le nombre de membres présents aux Assemblées Générales Extraordinaires.

Article 24 : Diffusion

Les rapports du Secrétaire Général et du Trésorier Général sont envoyés à toutes les Collectivités et à tous les membres Individuels de la FPF.

Article 25 : Dissolution

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de la FPF sans pouvoir attribuer aux membres autre chose que leurs apports. Elle désigne les établissements publics, les établissements privés reconnus d'utilité publique ou, éventuellement, les associations déclarées ayant un objet similaire à celui de la FPF qui recevront le reliquat de l'actif après le paiement de toutes dettes et charges. Elle nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres qui seront investis de tous les pouvoirs nécessaires.

Article 26 : Formalités

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret d'application du 16 août 1901.

Article 27 : Juridiction Compétente

Le Tribunal compétent pour toutes actions concernant la FPF est celui du domicile du Siège social.

Article 28 : Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur, approuvé par l'Assemblée Générale, détermine les détails d'exécution des présents Statuts.

Jacques PERIER
Président

Dominique MATHIEU
Secrétaire Général